

2027

DROITS DE PORT

PROFE

GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE DROITS DE PORT

INSTITUÉS AU PROFIT DU GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE PAR
APPLICATION DU CHAPITRE 1^{ER} DU TITRE IX DU CODE DES DOUANES, DU TITRE II DU LIVRE
III DE LA CINQUIÈME PARTIE DU CODE DES TRANSPORTS ET DE LA LOI 2016-86 DU 20 JUIN
2016 POUR L'ÉCONOMIE BLEUE.

❖ ASSUJETTISSEMENT

Le présent tarif a été publié au recueil des actes administratifs des préfectures.

- Le présent tarif entre en vigueur **le 1^{er} janvier 2027**, conformément et en application du Code des Transports. Il restera valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.
- En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des actes administratifs des préfectures concernées fait foi.
- L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes. Un taux de TVA leur est applicable (art.278 du CGI), assorti d'une possible exonération, selon les dispositions du Bulletin Officiel des impôts référencé BOI-TVA-CHAMP-30-30-30-10- 20210224 publié le 24/02/2021.
- Conformément aux dispositions de l'article 440 bis du Code des douanes, créé par le 9° de l'article 21 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, « tout impôt, droit ou taxe prévu par le Code des douanes qui n'a pas été acquitté dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard ».

À ce titre, les redevances composant le droit de port, qui sont perçues comme en matière de douane, pour le compte des ports, entrent dans le champ d'application de ces dispositions.

❖ DISPOSITIONS GENERALES

Selon l'article L5312-5 du Code des Transports, « la circonscription d'un grand port fluvio-maritime est composée d'un secteur maritime, qui correspond à la circonscription d'un ou plusieurs grands ports maritimes et d'un secteur fluvial, qui correspond à celle d'un ou plusieurs ports fluviaux, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »

Les **zones Le Havre** et **Rouen** constituent le **secteur maritime**, tandis que la **zone Paris** constitue le **secteur fluvial**. Ces zones sont définies au paragraphe 5 des dispositions générales.

- 1) Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones Le Havre et Rouen (définies au paragraphe 5 des dispositions générales) de la circonscription du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine (GPFMAS), une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire V calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports.

- 2) Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones, telles que définies ci-avant, du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type de navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.
- 3) Concernant les navires, il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, dans les zones Le Havre, Rouen et Paris (définies au paragraphe 5 des dispositions générales) de la circonscription du GPFMAS, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée par application des taux indiqués (sauf cas 8 des dispositions générales).

Nomenclature NST2007

Conformément au règlement (CE) n°1304/2007 de la Commission du 7 novembre 2007 portant modification de la directive 95/64/CE du Conseil, du règlement (CE) n°1172/98 du Conseil, des règlements (CE) n°91/2003 et (CE) n°1365/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la NST 2007 comme nomenclature unique pour les biens transportés dans certains modes de transport, le tableau des redevances sur les marchandises est désormais présenté selon cette nomenclature. Certains produits ont fait l'objet de déclinaisons à un niveau de détail plus important (4 niveaux de subdivisions), permettant ainsi une exploitation des statistiques plus aisée.

Modalités de tarification des produits non référencés :

- Si un produit n'est pas référencé au niveau de la catégorie CPA 2.2, le tarif applicable est celui du groupe immédiatement supérieur.
 - Si un produit n'est pas référencé au niveau du groupe, le tarif applicable est celui de la division immédiatement supérieure.
- 4) Il est perçu sur tout navire de commerce (ou autre bâtiment traversant dans un sens les aménagements de la zone Rouen, définie au paragraphe 5 des présentes dispositions générales, de la circonscription du GPFMAS pour accéder au réseau de navigation fluviale, pour y embarquer, débarquer ou transborder des marchandises ou des passagers) une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports, par application des taux en vigueur.

- 5) Les différentes zones du GPFMAS, distinguées au sein de ces dispositions générales, sont définies comme suit :

Zone Le Havre

Site portuaire de HAROPA PORT | Le Havre du GPFMAS
(ci-après nommé « le port du Havre », « HAROPA PORT | Le Havre » ou « la direction territoriale du Havre »)



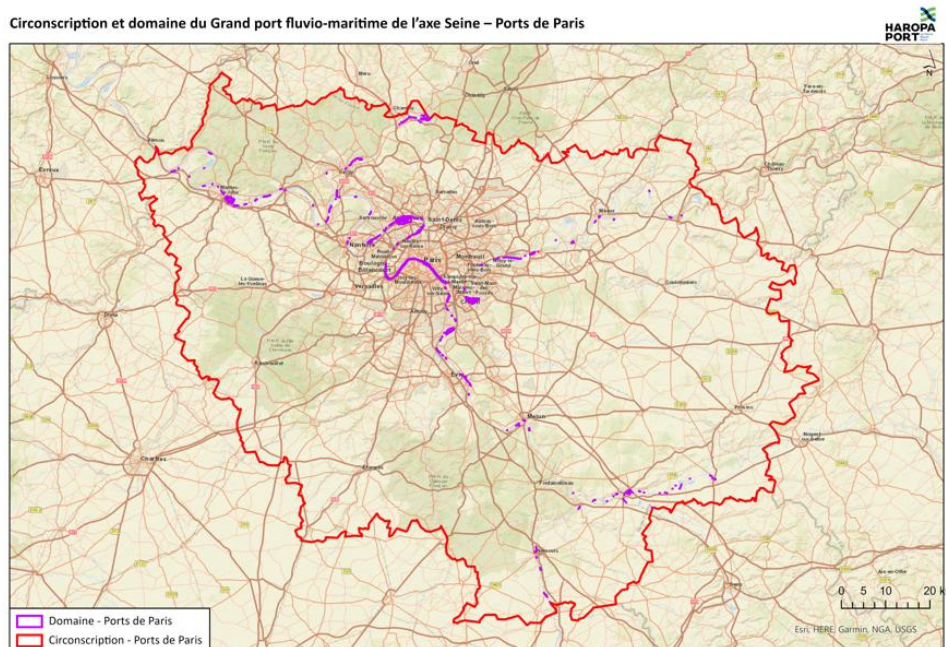
Zone Rouen

Site portuaire de HAROPA PORT | Rouen du GPFMAS
(ci-après nommé « le port de Rouen », « HAROPA PORT | Rouen » ou « la direction territoriale de Rouen »)



Zone Paris

Site portuaire de HAROPA PORT | Paris du GPFMAS (ci-après nommé « les ports de Paris », « HAROPA PORT | Paris » ou « la direction territoriale de Paris »)



Les ports de Paris dépendant de HAROPA PORT sont assujettis aux droits de port du **secteur fluvial**. Ces droits de port s'appliquent à tous les ports de la région Île-de-France pour ceux et uniquement pour ceux en gestion HAROPA PORT.

- 6) Il n'est perçu aucun droit de port sur tout passager embarqué ou débarqué d'une unité fluviale dans les zones Le Havre et Paris de la circonscription du GPFMAS.
- 7) Il est perçu sur tout passager embarqué ou débarqué d'une unité fluviale dans la zone Rouen de la circonscription du GPFMAS, un droit de port. Ce droit de port est perçu directement par le GPFMAS (disposition prévue à l'article L5321 -1 du Code des Transports).
- 8) Il n'est perçu aucun droit de port sur toute marchandise manutentionnée sur une unité fluviale (chargement, déchargement ou transbordement) à un quai des zones Rouen et Le Havre de la circonscription du GPFMAS.
- 9) Il est perçu sur toute marchandise manutentionnée sur une unité fluviale (chargement, déchargement ou transbordement) à un quai ou appontement de la zone Paris de la circonscription du GPFMAS, un droit de port.

TABLE DES MATIÈRES

SECTEUR MARITIME	7
Zone Le Havre	8
SECTION I – Redevance sur le navire	9
SECTION II – Redevance sur les marchandises	16
SECTION III – Redevance sur les passagers	19
ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE LE HAVRE	20
<i>Accueil des équipages de navires</i>	
<i>Redevance marchandise au débarquement pour les sables et granulats (NST 03.5/08.12.1)</i>	
Zone Rouen	22
Tarification navires escalant	22
SECTION I – Redevance sur le navire	23
SECTION II – Redevance sur les marchandises	30
SECTION III – Redevance sur les passagers	34
Tarification navires traversant	35
SECTION I – Redevance sur le navire	36
ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN	39
<i>Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun</i>	
ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN	41
<i>Conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée</i>	
ANNEXE 3 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN	41
<i>Bien-être des gens de mer</i>	
SECTION IV – Redevance de stationnement des navires	42
SECTION V – Redevance sur les déchets d'exploitation des navires	44
SECTEUR FLUVIAL	49
Zone Paris	50
SECTION II – Redevance sur la marchandise	51
ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT HAROPA PORT	53
<i>Dispositif extratarifaire en faveur des navires les moins polluants</i>	

PROJET

SECTEUR MARITIME

LE HAVRE

SECTEUR MARITIME

Zone Le Havre

Site portuaire Site portuaire de HAROPA PORT | Le Havre
du GPFMAS

(ci-après nommé « le port du Havre », « HAROPA PORT | Le Havre » ou « la direction territoriale du Havre »)



SECTION I – Redevance sur le navire

SECTION II – Redevance sur les marchandises

SECTION III – Redevance sur les passagers

ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE LE HAVRE

SECTION I – REDEVANCE SUR LE NAVIRE

En conformité avec la loi 2016-86 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue et son décret d'application n°2017-423 du 28 mars 2017, la redevance sur le navire contribue également à l'accueil des équipages des navires (voir ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE LE HAVRE, 1)).

ARTICLE I

- 1) Il est perçu sur tout navire de commerce escalant au sein du port du Havre une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports par application des taux indiqués au tableau ci-après en euros par mètre cube.

La redevance est également perçue sur les navires qui, au cours de leur escale, effectuent exclusivement des opérations d'embarquement et/ou de débarquement de conteneurs et/ou barges.

Le volume V est établi par la formule ci-après : $V = L \times b \times Te$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres, soit arrondis à une décimale.^{(1) (2)}

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

⁽¹⁾ En cas de divergences sur une ou des dimensions géométriques du navire, le certificat international de jaugeage pour la largeur maximale et le document dit « ship particulars » pour la longueur hors tout et le tirant d'eau maximal d'été, font autorité.

⁽²⁾ L, b et Te sont arrondis au décimètre le plus proche, soit au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque le chiffre des centimètres est inférieur à 5. V est quant à lui arrondi à la valeur entière la plus proche.

Barèmes de référence, en fonction des types de navires :

Types de navires		Redevance en € par m ³	
		À L'ENTRÉE	À LA SORTIE
1.1)	Navires paquebots tels que $V \leq 50\,000\text{ m}^3$	0,20	0,20
1.2)	Navires paquebots tels que $50\,000\text{ m}^3 < V \leq 100\,000\text{ m}^3$	0,13	0,13
1.3)	Navires paquebots tels que $100\,000\text{ m}^3 < V \leq 150\,000\text{ m}^3$	0,10	0,10
1.4)	Navires paquebots tels que $V > 150\,000\text{ m}^3$	0,05	0,05
2)	Navires transbordeurs	0,06	0,05
3.1)	Navires tels que $V < 100\,000\text{ m}^3$ et transportant du pétrole brut liquide (N.S.T 02.2)*	0,69	0,27
3.2)	Navires tels que $V < 100\,000\text{ m}^3$ transportant des hydrocarbures liquides autres que du pétrole brut*	0,70	0,27
3.3)	Navires tels que $V \geq 100\,000\text{ m}^3$ et transportant du pétrole brut liquide (N.S.T 02.2)*	0,88	0,33
3.4)	Navires tels que $V \geq 100\,000\text{ m}^3$ transportant des hydrocarbures liquides autres que du pétrole brut*	0,89	0,34
4.1)	Navires transportant du Gaz Naturel Liquéfié (NST 02.3)*	0,41	0,31
4.2)	Navires transportant des gaz liquéfiés autres que du Gaz Naturel Liquéfié (NST 02.3)*	0,33	0,25
5)	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,42	0,27
6)	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,58	0,33
7)	Navires réfrigérés ou polythermes	0,24	0,15
8)	Navires de charge à manutention horizontale	0,22	0,22
9.1)	Navires porte-conteneurs tels que $V \leq 210\,000\text{ m}^3$	0,27	0,27
9.2)	Navires porte-conteneurs tels que $210\,000\text{ m}^3 < V \leq 330\,000\text{ m}^3$	0,23	0,23
9.3)	Navires porte-conteneurs tels que $330\,000\text{ m}^3 < V \leq 400\,000\text{ m}^3$	0,20	0,20
9.4)	Navires porte-conteneurs tels que $V > 400\,000\text{ m}^3$	0,18	0,18
10)	Navires porte-barges	0,22	0,14
11 & 12)	Aéroglišseurs et hydroglisiseurs	0,36	0,14
13.1)	Navires autres que ceux désignés ci-dessus, à propulsion principalement vélique	0,30	0,16
13.2)	Navires autres que tous ceux désignés ci-dessus	0,36	0,19

* : Voir **SECTION II – Redevance sur les marchandises**, pages 16 à 18

- 2) Lorsqu'un navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port du Havre, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type de navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire au sein du port du Havre.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port du Havre.

- 3) Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage, d'avitaillement, de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de 0,02 €/m³.

Ce même taux s'applique également, à l'entrée, aux navires transbordant des produits d'autres ports et destinés au soutage d'autres navires au sein du port du Havre.

Dans ces cas, les modulations prévues à l'ARTICLE II - Modulation en fonction de l'importance de l'escale ne s'appliquent pas.

- 4) La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale. Dans ce cas, la redevance est fixée par application au taux forfaitaire de 0,02 €/m³. Aucune des modulations prévues aux articles I à IV ne lui est applicable.

- 5) En application des dispositions de l'article R5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

- 6) Le minimum de perception est fixé à 88 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 44 € par déclaration.

- 7) Lorsque pour les navires porte-conteneurs (type 9) débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises, la part du tonnage brut transbordé de navire de mer à navire de mer est égale ou supérieure à 20 % du tonnage total brut embarqué ou débarqué, une modulation est accordée sur le tarif de référence défini à l'ARTICLE I.1) dans les proportions suivantes :

Part du tonnage brut transbordé (Tx de TBO)	20 % ≤ Tx de TBO < 30%	30 % ≤ Tx de TBO < 40%	40 % ≤ Tx de TBO < 50%	50 % ≤ Tx de TBO
Modulation	- 10 %	- 20 %	- 35 %	- 40 %

Cette modulation est cumuleable avec la modulation en fonction de l'importance de l'escale (ARTICLE II).

- 8) Les navires du type 1 et du type 2 ne peuvent pas être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie. Les navires mixtes porte-conteneurs et rouliers (CONRO) sont classés dans la catégorie porte-conteneurs indépendamment de leur chargement.

9) Pour les ensembles navigables de mer, s'entendant comme entrant ou sortant du port par voie maritime et mus, hors suite à accident ou avarie, uniquement par une ou des unités dédiées de poussage ou de remorquage, le calcul du volume V, tel que mentionné au paragraphe 1 du présent article se détermine comme suit :

- Détermination de la configuration, si besoin par croquis, de l'ensemble navigable après validation par la direction territoriale du Havre puis information de l'Administration des douanes par le port du Havre ;
- Prise en compte de la longueur hors tout L de l'ensemble ainsi configuré, de sa largeur maximale b et de son tirant d'eau maximal d'été T_e , étant précisé que la valeur du tirant d'eau maximal de l'ensemble ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$;
- En l'absence de marchandises manutentionnées, c'est le poids de l'engin flottant accompagnant le remorqueur de mer qui est déclaré sur la Déclaration Navire (DN) correspondant au sens de l'escale où le convoi est complet. Il s'agit d'un déchargement lorsque l'engin flottant entre dans le port avec le remorqueur pour y être déposé à quai, et d'un chargement lorsqu'il quitte le port avec le remorqueur. La perception des droits de port sur le navire est effectuée sur ce même sens d'escale.
- Les convois maritimes sont classés dans la catégorie « Navires autres que ceux désignés ci-dessus ».

10) Les navires porte-conteneurs hors ligne régulière, débarquant, embarquant ou transbordant un tonnage brut tel que le rapport entre le tonnage embarqué, débarqué ou transbordé et le volume V du navire, tel que décrit à l'ARTICLE I du présent tarif, soit strictement inférieur à 1/500 ($t/V < 1/500$), sont classés dans la catégorie 13.2) « Navires autres que tous ceux désignés ci-dessus » pour les opérations de débarquement, embarquement ou transbordement correspondantes, ceci dans la limite de 10 escales par an par navire.

11) Les navires de commerce de ligne régulière réalisant un service régulier qui pourrait être intégralement réalisé par une unité fluviale ou fluvio-côtière, bénéficient d'une redevance navire nulle. Ces lignes régulières sont spécifiquement désignées après instruction de la direction territoriale du Havre puis information de l'Administration des douanes par le port du Havre quant aux conclusions de son instruction.

12) Les navires de commerce débarquant des marchandises destinées à être transbordées sur les navires de commerce visés au paragraphe 10) de l'ARTICLE I ci-avant, ou embarquant des marchandises transbordées depuis les navires de commerce visés au paragraphe 10) de l'ARTICLE I ci-avant ne peuvent pas prétendre à la modulation « transbordement » prévue au paragraphe 7) de l'ARTICLE I au titre de ces marchandises.

13) La mesure ci-dessous, dénommée « double escale », s'applique aux navires porte-conteneurs (type 9) en ligne régulière de et vers des secteurs géographiques situés, par rapport au Havre, au-delà de la mer Baltique au nord, et au-delà du détroit de Gibraltar au sud. Les lignes régulières habilitées à bénéficier de cette mesure sont arrêtées après demande de la compagnie maritime exploitante auprès de HAROPA PORT | Le Havre, instruction de cette demande par la direction territoriale du Havre puis information de l'Administration des douanes par le port du Havre quant aux conclusions de son instruction.

La mesure s'applique lorsqu'un navire porte-conteneurs (type 9) en ligne régulière ainsi habilitée effectue une escale au port du Havre dans une période de 18 jours ou moins après une précédente escale. Une escale est caractérisée par une entrée datée et une sortie datée du navire. La période de 18 jours ou moins s'entend de celle courant à partir du lendemain de la date de sortie de la première escale jusqu'à la date d'entrée de la seconde escale. Elle est exprimée en jours.

Chacune des deux escales concernées fait l'objet d'une déclaration navire (DN) à l'entrée et d'une déclaration navire (DN) à la sortie.

Les DN relatives à la première escale se font sur la base de l'ensemble des dispositions du présent tarif, hormis le présent article.

Lorsqu'un navire répond aux conditions du présent article à l'occasion d'une seconde escale, un abattement de 50% est appliqué sur le calcul des droits de port navire de cette seconde escale.

ARTICLE II Modulation en fonction de l'importance de l'escale

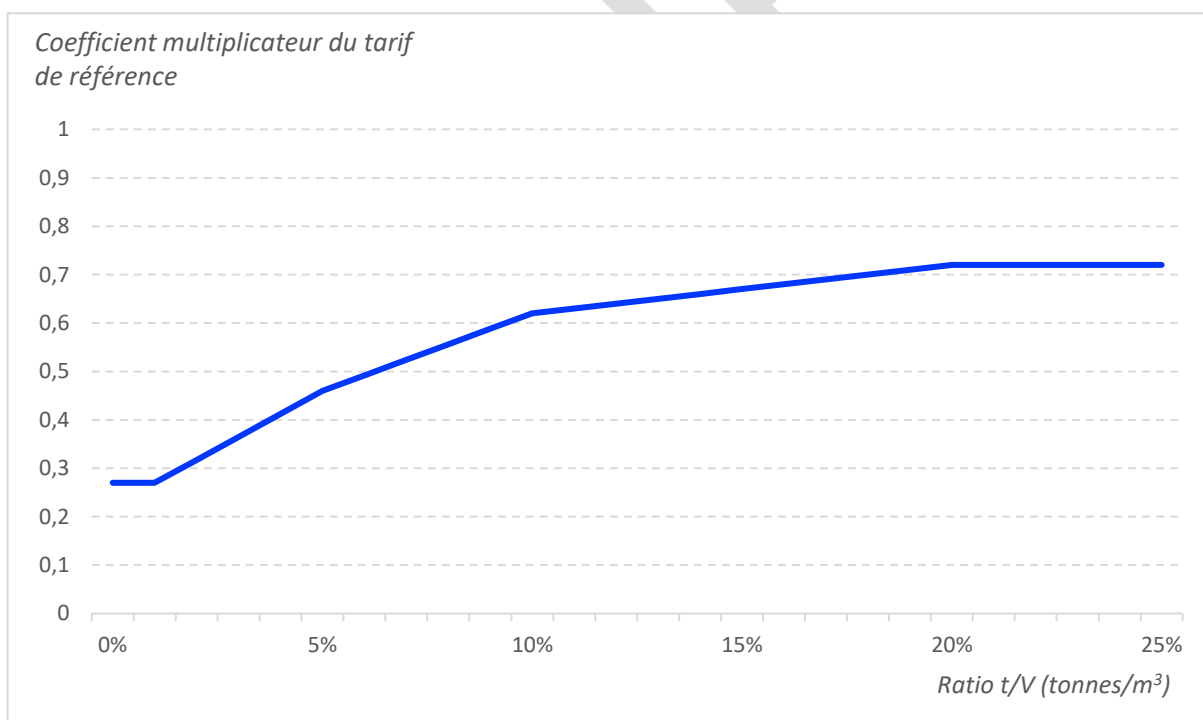
Pour tous les types de navires, le tonnage pris en compte est le tonnage brut des marchandises débarquées ou transbordées pour la déclaration du navire des opérations d'entrée et le tonnage brut des marchandises embarquées ou transbordées pour la déclaration du navire des opérations de sortie. Le tonnage renseigné doit être systématiquement arrondi à l'unité supérieure.

1) Navires porte-conteneurs (types 9)

Lorsque pour les navires porte-conteneurs (types 9), le rapport existant entre le nombre de tonnes « t » de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est compris dans les fourchettes de taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie (défini dans l'ARTICLE I) est modulé dans les proportions suivantes :

Valeurs du coefficient multiplicateur appliqué au montant brut de la redevance, en fonction du ratio $(t/V) = \alpha$:

Ratio $(t / V) = \alpha$:				
$\alpha < 0,01$	$0,01 \leq \alpha < 0,05$	$0,05 \leq \alpha < 0,10$	$0,10 \leq \alpha < 0,20$	$\alpha \geq 0,20$
0,27	$5 \alpha + 0,22$	$3 \alpha + 0,35$	$\alpha + 0,52$	0,72



2) Navires transportant des passagers

Pour les navires qui transportent des passagers, lorsque le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés (**n**) et la capacité du navire en passagers (**N**) est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport $n / N \leq 0,7$	Modulation de - 10 %
Rapport $n / N \leq 0,5$	Modulation de - 30 %

3) Autres types de navires que ceux désignés aux 1) et 2) de l'ARTICLE II.

Pour les navires de types 2, 4, 5, 7, 8, 10 ^(a), 11, 12 et 13, lorsque le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées (**t**) et le volume (**V**) calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport $t / V \leq 0,133$	Modulation de - 10 %
Rapport $t / V \leq 0,1$	Modulation de - 30 %
Rapport $t / V \leq 0,05$	Modulation de - 50 %
Rapport $t / V \leq 0,025$	Modulation de - 60 %
Rapport $t / V \leq 0,01$	Modulation de - 70 %
Rapport $t / V \leq 0,004$	Modulation de - 80 %
Rapport $t / V \leq 0,002$	Modulation de - 95 %

(a) Pour les navires porte-barges (type 10), la tare des barges vides et pleines n'est pas comprise dans le tonnage permettant le calcul de la modulation en fonction de l'importance de l'escale.

Pour les navires transportant des marchandises solides en vrac (type 6), lorsque le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées (**t**) et le produit par 3 du volume (**V**) calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes:

Rapport $t / 3V \leq 0,133$	Modulation de - 20 %
Rapport $t / 3V \leq 0,1$	Modulation de - 30 %
Rapport $t / 3V \leq 0,05$	Modulation de - 60 %
Rapport $t / 3V \leq 0,025$	Modulation de - 80 %

Pour les navires transportant des hydrocarbures liquides (type 3), lorsque le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées (**t**) et le produit par 3 du volume (**V**) calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport t / 3V ≤ 0,133	Modulation de - 20 %
Rapport t / 3V ≤ 0,1	Modulation de - 30 %
Rapport t / 3V ≤ 0,066	Modulation de - 35 %
Rapport t / 3V ≤ 0,05	Modulation de - 60 %

Ces modulations ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage, d'avitaillement, de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

ARTICLE III Modulations en fonction de la fréquence des touchées

Les lignes régulières sont mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et sont désignées après instruction de la direction territoriale du Havre, puis information de l'Administration des douanes par le port du Havre quant aux conclusions de son instruction.

- 1) Pour les types de navires des lignes régulières (sauf les navires de types 9), les taux de la redevance sur le navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du nombre des départs (D) de la ligne au cours de l'année civile :

Nombre de départs	Abattement
1 ≤ D ≤ 2	Pas d'abattement
3 ≤ D ≤ 7	10 %
8 ≤ D ≤ 12	15 %
13 ≤ D ≤ 17	25 %
18 ≤ D ≤ 24	35 %
25 ≤ D ≤ 59	55 %
60 ≤ D ≤ 700	70 %
D ≥ 701	75 %

- 2) Un abattement annuel a posteriori, géré par la direction territoriale du Havre pourra être appliqué pendant deux ans aux navires porte-conteneurs (types 9.1 à 9.4) d'une ligne régulière additionnelle au sein du GPFMAS sur un secteur géographique transocéanique depuis ou vers le GPFMAS, ceci à compter de la date de la première entrée au sein du GPFMAS d'un navire de ladite ligne régulière.

Les secteurs géographiques concernés par la mesure sont ceux situés, par rapport au GPFMAS, au-delà de la mer Baltique au nord, et au-delà du détroit de Gibraltar au sud.

Date de la première entrée du navire au sein du GPFMAS sur la ligne régulière déclarée	Abattement
Antérieure au 1er janvier 2026	20 %
Postérieure au 1er janvier 2026	25 %

Cet abattement pourra être accordé après demande d'une ou des compagnies maritimes concernées ou leurs représentants, puis instruction de la direction territoriale du Havre et information de l'Administration des douanes par le port du Havre quant aux conclusions de son instruction.

Les modulations en fonction de la part du tonnage brut transbordé (ARTICLE I.7)) et de l'importance de l'escale (ARTICLE II) s'appliquent également à cette redevance réduite.

Ces abattements sont également applicables aux compagnies associées en consortiums après instruction de la direction territoriale du Havre et information de l'Administration des douanes par le port du Havre quant aux conclusions de son instruction.

ARTICLE IV

Les modulations prévues à l'ARTICLE II d'une part et l'ARTICLE III.1) d'autre part, ne peuvent pas être cumulées, seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire.

ARTICLE V Remise hivernale navires de croisière (paquebots de types 1.1, 1.2, 1.3, 1.4)

Un abattement annuel a posteriori de 10%, géré par la direction territoriale du Havre, est appliqué sur les taux de base des navires de type 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4, sur la période du 1^{er} novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

Cet abattement est conditionné à un minimum de 10 départs par groupement de compagnies au Havre, sur la période du 1^{er} novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

Cet abattement est applicable, sur demande des compagnies maritimes exploitantes de navires, ou de leur représentant, avant le 30 juin de l'année n+1.

ARTICLE VI

Les navires n'assurant que des transports à l'intérieur de la circonscription du port du Havre (à l'exclusion des navires de type 6) sont soumis à une redevance nulle.

SECTION II – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE VII

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées au sein du port du Havre une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après.

- 1) Redevance au poids brut (€/tonne), selon la Nomenclature statistique des transports 2007 (NST 2007 / CPA 2.2) :

NST 2007 Division	NST 2007 Groupe	Position / Catégorie CPA 2.2	Libellé NST 2007	Débarquement	Embarquement	Transbordement
01			Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de pêche	1,12	1,12	0,00
	01.1		Céréales	0,81	0,47	0,00
02			Houille et lignite	0,24	0,38	0,00
			Pétrole brut et gaz naturel (sauf 02.2 et 02.3)			
	02.2		Pétrole brut	0,38	0,00	0,00
	02.3		Gaz naturel	0,70	0,49	0,00
03			Minerais métalliques et autres produits d'extraction	0,71	0,40	0,00
			Tourbe			
			Minerais d'uranium et thorium			
	03.5	08.12.1	Sables et granulats ⁽¹⁾	1,09	0,49	0,00
04			Produits alimentaires, boissons et tabac	1,06	0,92	0,00
05			Textiles et produits textiles	3,49	1,79	0,00
			Cuir et articles en cuir			
06			Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles)	1,65	1,10	0,00
			Vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés			
07			Coke et produits pétroliers raffinés	0,87	0,00	0,00
	07.3		Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,72	0,51	0,00
08			Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique	1,48	0,99	0,00
			Produits des industries nucléaires			
	08.1	20.13.66	Sulfure, à l'exclusion du soufre sublimé, précipité ou colloïdal	0,77	0,49	0,00
	08.2 ⁽²⁾		Produits chimiques organiques de base ⁽²⁾	0,88	0,00	0,00
	08.3		Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,77	0,16	0,00
		20.15.1	Acide nitrique ; acides sulfonitriques ; ammoniac	1,48	0,99	0,00
	08.6		Produits en caoutchouc ou en plastique	3,59	1,31	0,00
09			Autres produits minéraux non métalliques	2,23	1,79	0,00
	09.2		Ciment, chaux et plâtre	0,77	0,16	0,00
10			Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels	2,23	1,45	0,00
	10.4		Éléments en métal pour la construction	3,59	1,31	0,00
	10.5		Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	3,59	1,31	0,00
11			Machines et matériel n. c. a., machines de bureau et matériel informatique	3,59	1,31	0,00
			Machines et appareils électriques, n. c. a.			
			Équipements de radio, de télévision et de communication			
			Instruments médicaux, de précision et d'optique			
			Montres, pendules et horloges			
12			Matériel de transport	3,52	1,19	0,00
13			Meubles et autres articles manufacturés n. c. a.	3,49	1,63	0,00
14			Matières premières secondaires	0,79	0,54	0,00
			Déchets de voirie et autres déchets			
	14.2		Autres déchets et matières premières secondaires	0,79	0,38	0,00
15			Courrier, colis	2,91	2,91	0,00
16			Équipement et matériels utilisés dans le transport de marchandises	3,59	1,31	0,00
	16.1		Containers et caisses mobiles en service, vides	sans objet	sans objet	sans objet
17			Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau), bagages transportés séparément des passagers	sans objet	sans objet	sans objet
			Véhicules automobiles transportés pour réparation			
			Autres biens non marchands n. c. a.			
18			Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble	Voir 2) Redevance à l'unité	Voir 2) Redevance à l'unité	Voir 2) Redevance à l'unité
19			Marchandises non identifiées	3,59	1,31	0,00
			Marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16			
20			Autres marchandises	3,59	1,31	0,00

- (1) Sables et granulats : voir **ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE LE HAVRE, 2)**.
- (2) 08.2 : Cette rubrique ne concerne que des produits issus directement du raffinage de pétrole brut, comme Fuel, Vacuum Gasoil (VGO), Résidus atmosphérique (RAT), Slurry, Light Cycle Oil (LCO), Reformat, Benzene heart cut (BHC) et classés, dans la nomenclature combinée douanière (NC), au sein de la rubrique 2707 « Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non-aromatiques ». Les navires transportant ces produits sont classés en type 3 au titre de la redevance navire.

Les mobiliers et effets personnels usagés sont exonérés de la redevance sur les marchandises au débarquement et à l'embarquement.

2) Redevance à l'unité (€/unité)

Code	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
	CONTENEURS PLEINS ^{(1) (2) (3) (4) (5)}			
C 1	- d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres	7,61	0,00	0,00
C 2	- d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres <i>(pour indication comprend les conteneurs de 20 pieds)</i>	9,24	0,00	0,00
C 3	- d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 10 mètres	12,50	0,00	0,00
C 4	- d'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres <i>(pour indication comprend les conteneurs de 40 pieds et plus)</i>	15,76	0,00	0,00
V1	Tous véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales	0,00	0,00	0,00

- (1) Cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.
- (2) Les marchandises des conteneurs dépotés dans le port sont soumises à une redevance au taux de 0,57 € la tonne, quelle que soit leur nature. Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration « marchandises ex-conteneurs n°... » (code EXC).
- (3) Les marchandises des conteneurs transportées sous contrat à réception LCL peuvent être soumises à une redevance en fonction de leur poids selon la tarification à la tonne (ARTICLE VII.1)). Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration « marchandises ex-conteneur n°... » (code LCL).
- (4) Les conteneurs débarqués, embarqués ou transbordés de navires de commerce concernés par la disposition du paragraphe 11) de l'ARTICLE I du présent tarif se voient appliquer une redevance marchandise nulle, quel que soit le cas de figure (débarquement, embarquement ou transbordement).
- (5) Les conteneurs débarqués ou embarqués de navires de commerce concernés par la disposition du paragraphe 12) de l'ARTICLE I du présent tarif se voient appliquer la redevance marchandise au débarquement ou à l'embarquement, mais en aucun cas la redevance « transbordement ».

3) Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire de mer, sur un terminal du port du Havre, puis rechargées, sans transformation, sur un navire de mer, sur un terminal du port du Havre.

Cette définition vaut pour les marchandises des conteneurs dépotés.

4) Pour toutes les marchandises embarquées puis débarquées à l'intérieur de la circonscription du port du Havre (à l'exclusion des marchandises en 03.5/08.12.1 « Sables et granulats (1) »), la DSM est égale à 0.

ARTICLE VIII

- 1) Pour chaque déclaration, les redevances prévues au paragraphe 1) de l'ARTICLE VII du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- À la tonne lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
- Au quintal lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

- 2) Les déclarations doivent mentionner le poids total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

À l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

- 3) Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

- 4) Le minimum de perception est fixé à 2 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 1 € par déclaration.

SECTION III – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE IX

- 1) **Sur les navires de types 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4** : les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 0 €.
- 2) **Sur les autres types de navires** : les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 3,30 €.
- 3) Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :
 - Les enfants âgés de moins de quatre ans ;
 - Les militaires voyageant en formations constituées ;
 - Le personnel de bord ;
 - Les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
 - Les agents publics dans l'exercice de leurs missions.
- 4) Les abattements ci-après sont appliqués dans une limite de 50 %.
 - 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
 - 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
 - 50 % pour les passagers transbordés.

ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE LE HAVRE

1) Accueil des équipages de navires

Pour précision, la contribution de la redevance sur le navire à l'accueil des équipages des navires ne constitue pas une redevance additionnelle mais la fraction du produit de la redevance sur le navire affectée au financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer.

2) Redevance marchandise au débarquement pour les sables et granulats (NST 03.5/08.12.1)

2.1) Il est appliqué une redevance marchandise nulle pour les tonnages faisant l'objet du paiement d'une redevance d'extraction à HAROPA PORT | Le Havre.

2.2) Il est appliqué un abattement de 30 % sur le montant de redevance marchandise payé au débarquement, compte tenu de la disposition précédente, pour la quote-part chargée sur des unités fluviales des tonnages débarqués de navires.

2.3) Les deux dispositions précédentes, reprises aux 2.1 et 2.2 ci-avant, sont gérées annuellement *a posteriori* par la direction territoriale du Havre.

2.4) Pour l'application de la mesure 2.1 ci-dessus, il appartient à l'entité « destinataire », telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM), de fournir à la direction territoriale du Havre, dans les trois mois suivant le 31 décembre de l'année civile d'application de la mesure :

- Les tonnages concernés par la redevance d'extraction au cours de l'année civile d'application de la mesure ;
- Les escales des navires au sein du port du Havre en lien avec cette redevance d'extraction, référencées notamment par le numéro d'escale attribué par la Capitainerie du port du Havre ;
- Les déclarations sur les marchandises (DSM) acquittées, en lien avec les tonnages concernés.

Sous réserve des vérifications des éléments ci-dessus par la direction territoriale du Havre, le bénéfice de la disposition 2.1 ci-dessus est attribué par HAROPA PORT | Le Havre à l'entité « destinataire » telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM).

2.5) Pour l'application de la mesure 2.2 ci-dessus, les unités fluviales concernées sont celles franchissant l'une des écluses de Tancarville dans le sens de la « montée », à destination de l'amont de la Seine.

Il appartient à l'entité « destinataire », telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM), de fournir à la direction territoriale du Havre, dans les trois mois suivant le 31 décembre de l'année civile d'application de la mesure :

- Les tonnages chargés sur les unités fluviales concernées au cours de l'année civile d'application, par site de chargement au sein du port du Havre ;
- Les tonnages débarqués de navires de mer au cours de l'année civile d'application, par site de débarquement au sein du port du Havre ;
- Les déclarations sur les marchandises (DSM) acquittées, en lien avec ces tonnages débarqués.

Sous réserve des vérifications des éléments ci-dessus par la direction territoriale du Havre, le bénéfice de la mesure 2.2 ci-dessus est attribué par la direction territoriale du Havre à l'entité « destinataire » telle que figurant sur les déclarations sur les marchandises (DSM).

SECTEUR MARITIME

ROUEN

SECTEUR MARITIME

Zone Rouen

Site portuaire de HAROPA PORT | Rouen du GPFMAS (ci-après nommé « le port de Rouen », « HAROPA Port | Rouen » ou « la direction territoriale de Rouen »)

Circonscription et domaine du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine - Port de Rouen



TARIFICATION NAVIRES ESCALANT

SECTION I – REDEVANCE SUR LE NAVIRE

SECTION II – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

SECTION III – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

ANNEXE 3 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

SECTION I – REDEVANCE SUR LE NAVIRE

En conformité avec la loi 2016-86 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue et son décret d'application n°2017-423 du 28 mars 2017, la redevance sur le navire contribue également à l'accueil des équipages des navires (voir ANNEXE 3 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN).

ARTICLE I

- 1) Il est perçu sur tout navire de commerce escalant au sein du port de Rouen une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports par application des taux indiqués au tableau ci-après en euros par mètre cube.

La redevance est également perçue sur les navires qui, au cours de leur escale, effectuent exclusivement des opérations d'embarquement et/ou de débarquement de conteneurs et/ou barges.

Le volume V est établi par la formule ci-après : $V = L \times b \times Te$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres, soit arrondis à une décimale.^{(1) (2)}

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

⁽¹⁾ En cas de divergences sur une ou des dimensions géométriques du navire, le certificat international de jaugeage pour la largeur maximale et le document dit « ship particulars » pour la longueur hors tout et le tirant d'eau maximal d'été, font autorité.

⁽²⁾ L, b et Te sont arrondis au décimètre le plus proche, soit au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque le chiffre des centimètres est inférieur à 5. V est quant à lui arrondi à la valeur entière la plus proche.

PJ : 3 annexes

Barèmes de référence, en fonction des types de navires :

TYPE DE NAVIRE	Redevance en € par m ³	
	Entrées	Sorties
1.1. Navires paquebots tels que $V \leq 50\,000\text{ m}^3$	0,20	0,20
1.2. Navires paquebots tels que $50\,000\text{ m}^3 < V \leq 100\,000\text{ m}^3$	0,13	0,13
1.3. Navires paquebots tels que $100\,000\text{ m}^3 < V \leq 150\,000\text{ m}^3$	0,10	0,10
1.4. Navires paquebots tels que $V > 150\,000\text{ m}^3$	0,05	0,05
2. Navires transbordeurs	0,06	0,06
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,93	0,54
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,65	0,40
5. Navires transportant des marchandises liquides autres qu'hydrocarbures	0,66	0,44
6.0. Dragues et navires transportant des granulats (sables, graviers, cailloux)	0,45	0,35
6.1. Navires transportant des céréales en vrac		
a) Navires $\leq 80\,000\text{ m}^3$	0,89	0,80
b) Navires $> 80\,000\text{ m}^3$	0,89	0,42
6.2. Navires transportant d'autres vracs solides	0,78	0,60
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,30	0,29
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,19	0,16
9. Navires porte-conteneurs	0,18	0,16
10. Navires porte-barges	0,19	0,16
11. & 12. Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,33	0,33
13.1. Navires autres que ceux désignés ci-dessus, à propulsion principalement vélique	0,30	0,16
13.2. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,43	0,43

- 2) Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante en termes de tonnage, embarquée ou débarquée au sein du port de Rouen, sauf dans les cas ci-après :
- Lorsqu'une ligne régulière présente, sur l'ensemble des marchandises embarquées ou débarquées par les navires qui y sont affectés au cours de l'année civile, une mixité de cargaison relevant à la fois de deux au moins des types 6 (navires transportant des marchandises solides en vrac), 9 (navires porte-conteneurs) et 13 (autres navires) indiqués à l'ARTICLE I. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** les navires de cette ligne supportent, à la sortie, la redevance sur le navire calculée à partir des taux correspondant aux navires de type 13.
- 3) Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port de Rouen au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles II et III sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans cette zone. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché. Ce point n'exclut pas l'application du point 2 des dispositions générales.
- Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans différentes zones du port de Rouen au cours de la même escale.
- 4) Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement au sein du port de Rouen et dans un port situé à l'amont au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet de l'0 et de l'0 sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant au sein du port de Rouen. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement au sein du port de Rouen et dans un port situé à l'amont au cours de la même escale. Ce point n'exclut pas l'application du point 2 des dispositions générales.
- 5) Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage, d'avitaillement, de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de 0,02 €/m³.
- Ce même taux s'applique également, à l'entrée, aux navires transbordant des produits d'autres ports et destinés au soutage d'autres navires au sein du port de Rouen.

Dans ces cas, les modulations prévues à l'0 -

Modulation en fonction de l'importance de l'escale ne s'appliquent pas.

- 6) La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie lorsque le navire n'effectue que des opérations destinées à l'approvisionnement en soutes ou en avitaillement. Dans ce cas, la redevance est fixée par application au taux forfaitaire de 0,02 €/m³. Aucune des modulations prévues aux articles I à IV ne lui est applicable.
- 7) En application des dispositions de l'article R5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :
- Navires affectés à l'assistance aux navires, pilotage, remorquage, lamanage et sauvetage ;
 - Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
 - Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
 - Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou transbordement en dehors du port ;
 - Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale.

- 8) En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports, le minimum de perception est fixé à 240,00 € par déclaration de navire. Le seuil de perception est fixé à 120,00 € par déclaration.

- 9) Les navires de lignes régulières ⁽¹⁾ de type 13.2 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

Entrée : 0,21 €/m³
Sortie : 0,12 €/m³

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4^e touchée, avec effet rétroactif dès la première touchée.

- 10) Les navires de lignes spécialisées ⁽²⁾ de type 13.2 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

Entrée : 0,28 €/m³
Sortie : 0,28 €/m³

- 11) Les navires de lignes régulières ⁽¹⁾ de type 9 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

Entrée : 0,14 €/m³
Sortie : 0,12 €/m³

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4^e touchée, avec effet rétroactif dès la première touchée.

- 12) Pour les navires autres que les navires de lignes régulières ou de lignes spécialisées, le volume V du navire servant de base au calcul de l'ARTICLE I sera réduit par application du coefficient multiplicateur suivant :

12)-1 navire de volume < 9 000 m³ : coefficient Te/6

12)-2 navire de type 3, 5 et 6 d'un volume V supérieur à 80 000 m³ : coefficient 11/Te. Le volume réduit résultant est plafonné à 120 000 m³.

12)-3 navire de type 6 à la sortie de volume inférieur à 80 000 m³ et chargeant au port de Rouen plus de 33 000 t de marchandises : coefficient 11/Te.

Pour l'application des articles I.12)-1, I.12)-2 et I.12)-3, Te est le tirant d'eau maximum d'été, exprimé en mètres, arrondi au décimètre. Les coefficients multiplicateurs Te/6 et 11/Te, sont arrondis à la 3^e décimale, arrondis au millième supérieur si le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

Le volume retenu pour le calcul de la redevance ne sera jamais supérieur au volume géométrique calculé avant l'application des coefficients multiplicateurs.

13) Un navire Un navire de ligne régulière qui, au cours de la même escale, effectue plusieurs mouvements au sein du port de Rouen bénéficie d'un abattement supplémentaire selon les conditions suivantes :

- Un abattement de 25% est accordé lorsque des opérations commerciales successives sont réalisées aux postes de 2 terminaux différents ;
- Un abattement de 40% est accordé lorsque des opérations commerciales successives sont réalisées aux postes d'au moins 3 terminaux différents.

Ces abattements ne sont pas cumulables entre eux et sont applicables au montant obtenu après application des articles II, III et IV ci-après.

14) Les navires transportant des marchandises successivement embarquées et débarquées d'un point à un autre du port de Rouen sont soumis à une redevance unique de 0,12 €/m³. Cette redevance est perçue au débarquement des marchandises. Aucune des modulations prévues aux articles I à IV n'est applicable.

15) L'escale inaugurale d'un navire de croisière ou d'un armateur bénéficie d'un abattement de 100 % sur la redevance sur le navire à l'entrée et à la sortie, sous réserve d'en faire la demande auprès de l'autorité portuaire.

16) Tout navire, débarquant exclusivement des conteneurs vides, bénéficie d'un abattement de 100 % sur le montant brut de la redevance sur le navire.

17) Tout navire de type 9, transportant uniquement des conteneurs entre le port de Rouen et le port du Havre bénéficie d'un abattement de 100 % sur le montant brut de la redevance sur le navire.

18) Pour les ensembles navigables de mer, s'entendant comme entrant ou sortant du port par voie maritime et mus, hors suite à accident ou avarie, uniquement par une ou des unités dédiées de poussage ou de remorquage, le calcul du volume V, tel que mentionné au paragraphe 1 du présent article se détermine comme suit :

- Détermination de la configuration, si besoin par croquis, de l'ensemble navigable après validation par la direction territoriale du Havre puis information de l'Administration des douanes par le port de Rouen ;
- Prise en compte de la longueur hors tout L de l'ensemble ainsi configuré, de sa largeur maximale b et de son tirant d'eau maximal d'été Te, étant précisé que la valeur du tirant d'eau maximal de l'ensemble ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$.
- En l'absence de marchandises manutentionnées, c'est le poids de l'engin flottant accompagnant le remorqueur de mer qui est déclaré sur la Déclaration Navire (DN) correspondant au sens de l'escale où le convoi est complet. Il s'agit d'un déchargement lorsque l'engin flottant entre dans le port avec le remorqueur pour y être déposé à quai, et d'un chargement lorsqu'il quitte le port avec le remorqueur. La perception des droits de port sur le navire est effectuée sur ce même sens d'escale.
- Les convois maritimes sont classés dans la catégorie « Navires autres que ceux désignés ci-dessus ».

19) Nonobstant les arrondis prévus à l'article I.**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** sur les caractéristiques du navire, tous les coefficients intermédiaires prévus pour les calculs des réductions de la SECTION I – Redevance sur le navire, sont arrondis à la 3^e décimale, arrondis au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

ARTICLE II Modulation en fonction de l'importance de l'escale

Lorsque le rapport $T/n.V$ entre le nombre de tonnes brutes (T) de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par un coefficient multiplicateur (n), défini ci-après, du volume (V) calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports et sans application du coefficient réducteur prévu à l'article I.12) est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport $T/n.V$	Réductions			
	Types 3, 5 et 6		Types 4 7 et 13	Types 2, 8, 9 et 10
	Volume V <80 000 m ³	Volume V >80 000 m ³		
	T/2,5 V	T/4 V	T/1,7 V	T/V
Rapport inférieur ou égal à 0,133	10 %	10 %	10 %	10 %
Rapport inférieur ou égal à 0,110	20 %	15 %	20 %	20 %
Rapport inférieur ou égal à 0,090	30 %	15 %	30 %	30 %
Rapport inférieur ou égal à 0,067	40 %	20 %	30 %	35 %
Rapport inférieur ou égal à 0,050	55 %	30 %	50 %	50 %
Rapport inférieur ou égal à 0,025	60 %	30 %	60 %	65 %
Rapport inférieur ou égal à 0,010	80 %	30 %	80 %	85 %
Rapport inférieur ou égal à 0,002	90 %	90 %	90 %	90 %

ARTICLE III Modulations en fonction de la fréquence des escales, en application des dispositions de l'article R5321-24 du Code des Transports

1) Pour les navires de lignes :

1-1 Pour les navires de lignes régulières¹ mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance (article R5321-24 du Code des Transports), les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4^{ème} touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre :

Escales/semestre	Abattement
$4 \leq N \leq 8$	7,5 %
$9 \leq N \leq 11$	15 %
$12 \leq N \leq 16$	25 %
$17 \leq N \leq 24$	40 %
$25 \leq N < 37$	50 %
$38 \leq N \leq 54$	55 %
$55 \leq N \leq 74$	60 %
$75 \leq N \leq 124$	65 %
$125 \leq N \leq 249$	70 %
$250 \leq N$	75 %

A la création de la ligne, la modulation correspond au nombre d'escales estimé sur six mois jusqu'au terme du premier semestre civil d'exploitation.

Semestres suivants : modulation correspondant au nombre d'escales réalisées au cours du semestre précédent (rapporté à une période de six mois). Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun, etc.).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

La qualité de ligne régulière est obtenue après instruction de la direction territoriale de Rouen, qui en informe l'Administration des douanes et droits indirects. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

1-2 Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses², les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre :

Escales/semestre	Abattement
$N \leq 4$	Pas d'abattement
$5 \leq N \leq 9$	15 %
$10 \leq N \leq 15$	22,5 %
à partir de la 16 ^{ème}	30 %

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

¹ Voir en ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN, conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

² Voir en ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN, conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des six mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par la direction territoriale de Rouen.

- 2) Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières ou à des lignes spécialisées, fréquentent assidûment le port de Rouen, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des modulations suivantes, en fonction du type de navire et du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

Pour les types 6 et 13 :
- à partir de la 10^e escale abattement de 15 %.

Pour les types 3, 4 et 5 :
- à partir de la 20^e escale abattement de 15 %.

- 3) Les modulations prévues au présent article III ne peuvent se cumuler avec celles mentionnées à l'0. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit 0, il bénéficie de la modulation la plus favorable.
- 4) Pour l'activité croisière, un même armement bénéficie d'une modulation en fonction du nombre d'escales de ses navires au cours de l'année civile :
- 1^{ère} escale : pas d'abattement
 - 2^e escale et 3^e escale : abattement de 25 %
 - 4^e escale et suivantes : abattement de 50 %
- 5) Pour l'activité croisière, un abattement supplémentaire de 20 % s'applique à la sortie en cas d'une double escale Rouen amont - quais en Seine de Honfleur. Cet abattement est calculé sur le montant obtenu après mise en œuvre des abattements ci-dessus.

ARTICLE IV Abattement supplémentaire accordé à certaines lignes régulières nouvelles

Un abattement annuel a posteriori, géré par la direction territoriale du Rouen, dans la limite de 50 %, pourra être accordé pendant une durée maximum de deux ans aux navires d'une ligne régulière nouvellement créée sur un secteur géographique non encore desservi depuis ou vers le GPFMAS, ou contribuant significativement au développement sur un secteur géographique déjà desservi et qui garantit une régularité d'au minimum une touchée par mois, ceci à compter de la date de la première entrée au sein du GPFMAS d'un navire de la ligne régulière.

Cet abattement pourra être accordé après demande d'une ou des compagnies maritimes concernées ou leurs représentants, puis instruction de la direction territoriale de Rouen et information de l'Administration des douanes par le port de Rouen quant aux conclusions de son instruction.

Cet abattement est cumulable avec le plus avantageux des abattements prévus aux articles II et III ci-dessus.

ARTICLE V Remise hivernale navires de croisière (paquebots de types 1.1, 1.2, 1.3, 1.4)

Un abattement annuel a posteriori de 10%, géré par la direction territoriale de Rouen, est appliqué sur les taux de base des navires de type 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4, sur la période du 1^{er} novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

Cet abattement est conditionné à un minimum de 5 départs par groupement de compagnies à Rouen ou Honfleur, sur la période du 1^{er} novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

Cet abattement est applicable, sur demande des compagnies maritimes exploitantes de navires, ou de leur représentant, avant le 30 juin de l'année n+1.

SECTION II – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE VI Condition d'application de la redevance sur les marchandises prévue aux articles R5321-30 à R5321-33 du Code des Transports

- 1) Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, au sein du port de Rouen, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :
- 2) **I – Redevance au poids brut** (€/tonne), selon la Nomenclature statistique des transports 2007 (NST 2007 / CPA 2.2) :

NST 2007 Division	NST 2007 Groupe	Position / Catégorie CPA 2.2	Libellé NST 2007	Débarquement	Embarquement	Transbordement
01			Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt Poissons et autres produits de la pêche	1,12	1,12	0,00
	01.1		Céréales	0,81	0,47	0,00
	01.4		Autres légumes et fruits frais	1,09	0,95	0,00
	01.5		Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	1,12	0,69	0,00
		02.20.0	Bois brut	0,69	0,69	0,00
	01.7		Autres matières d'origine végétale	1,06	0,92	0,00
		01.27.04	Cacao en fèves	1,12	1,12	0,00
02			Houille et lignite Pétrole brut et gaz naturel	0,24	0,38	0,00
03			Minerais métalliques et autres produits d'extraction Tourbe Minerais d'uranium et de thorium	0,71	0,54	0,00
	03.3		Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,71	0,40	0,00
		08.91.09	Autres minéraux chimiques et engrais minéraux (Kiesérite, sulfate de magnésium)	0,49	0,40	0,00
	03.4		Sel	0,45	0,54	0,00
	03.5		Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a.	0,54	0,54	0,00
		08.12.1	Sables naturels, Granulats, roches concassées ; cailloux et graviers	0,42	0,30	0,00
04			Produits alimentaires, boissons et tabac	1,09	0,95	0,00
	04.4		Huiles, tourteaux et corps gras	1,06	0,92	0,00
		10.41	Tourteaux	0,32	0,92	0,00
		10.41.41	Coques de noix de cajou (Nomenclature combinée = 2306 90 90)	0,00	0,92	0,00
	04.6		Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	1,06	0,92	0,00
	04.7	11.06.10	Malt, malt d'orge ou d'autres céréales, torréfié ou non	1,09	0,95	0,00
05			Textiles et produits textiles Cuir et articles en cuir	3,49	1,80	0,00
06			Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) Vannerie et sparterie Pâte à papier Papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés	1,65	1,10	0,00
	06.1		Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	1,07	0,92	0,00
		16.27.0	Panneaux de bois, contreplaqués, OSB	1,65	1,10	0,00
		16.21.1	Autres panneaux de bois, contreplaqués, OSB	1,65	1,10	0,00
		16.26.10	Pellets et briquettes de bois pressés ou agglomérés et de déchets ou débris végétaux	0,00	0,00	0,00
	06.2		Pâte à papier, papiers et cartons	0,56	0,68	0,00
07			Coke et produits pétroliers raffinés	1,06	1,06	0,00
	07.1		Cokes et goudrons; agglomérés et combustibles solides similaires	1,06	1,06	0,00
	07.2		Produits pétroliers raffinés liquides	0,87	0,00	0,00
	07.3		Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,82	0,52	0,00
	07.4		Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,82	0,52	0,00
		19.20.42	Coke de pétrole (Nomenclature combinée = 2713 1)	0,32	0,52	0,00

NST 2007 Division	NST 2007 Groupe	Position / Catégorie CPA 2.2	Libellé NST 2007	Débarquement	Embarquement	Transbordement
08			Produits chimiques et fibres synthétiques Produits en caoutchouc ou en plastique Produits des industries nucléaires	1,06	1,03	0,00
	08.1		Produits chimiques minéraux de base	1,03	1,03	0,00
		20.13.41	Sulfate	0,49	1,03	0,00
		20.13.43	Carbonates	0,18	1,03	0,00
	08.2		Produits chimiques organiques de base	1,03	1,03	0,00
		20.14.2	Alcools gras industriels, méthanol, alcools méthyliques	1,06	0,92	0,00
		20.14.31	Acides monocarboxyliques gras industriels ; huiles acides de raffinage	1,06	0,92	0,00
		20.14.7	Produits chimiques organiques de base divers dont alcools éthyliques non dénaturés (ethanol), alcools éthyliques dénaturés	1,06	0,92	0,00
	08.3		Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	1,06	0,70	0,00
		20.15	Engrais et composés azotés (liquides)	0,74	0,70	0,00
		20.15	Engrais et composés azotés (solides ou ensachés)	0,49	0,00	0,00
		20.15.10	Ammoniac anhydre	0,53	0,53	0,00
	08.5		Produits pharmaceutiques et parachimiques	1,03	1,03	0,00
		20.51.10	Biodiesels	1,03	1,03	0,00
09			Autres produits minéraux non métalliques	2,23	1,80	0,00
	09.2		Ciments, chaux et plâtre	0,80	0,80	0,00
10			Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels	2,23	1,45	0,00
	10.1		Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	1,06	0,70	0,00
		24.10.13	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	0,24	0,54	0,00
	10.2		Métaux non ferreux et produits dérivés	1,06	0,70	0,00
	10.3		Tubes et tuyaux	1,06	0,70	0,00
11			Machines et matériel, n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique Machines et appareils électriques, n.c.a. Équipements de radio, télévision et communication Instruments médicaux, de précision et d'optique, Montres, pendules et horloges	3,18	2,62	0,00
12			Matériel de transport	3,52	2,62	0,00
13			Meubles Autres produits manufacturés n.c.a.	3,49	1,63	0,00
14			Matières premières secondaires Déchets de voirie et autres déchets	0,79	0,54	0,00
	14.2	38.11.53	Pneumatiques usagés,	0,79	0,38	0,00
		38.11.58	Déchets métalliques non dangereux, laitiers de hauts fourneaux	0,24	0,54	0,00
		38.12	Huiles usagées	0,79	0,38	0,00
		38.21.32	Combustibles solides de récupération	0,00	0,00	0,00
		38.22.20	Pellets de déchets de voirie	0,00	0,00	0,00
15			Courriers, colis	2,91	2,91	0,00
16			Équipement et matériel utilisés dans le transport de marchandises	Redevance à l'unité		
	16.1		Conteneurs et caisses mobiles en service, vides			
17			Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau) Bagages et biens d'accompagnement des voyageurs Véhicules automobiles transportés pour réparation Autres biens non marchands, n.c.a.			
18			Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble			
19			Marchandises non identifiables Marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16	3,59	1,31	0,00
20			Autres marchandises, n.c.a.	3,59	1,31	0,00

II – Redevance à l'unité (€/unité)

Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
Conteneurs et remorques			
1. Conteneurs et remorques			
1.1 Conteneurs vides	0,00	0,00	0,00
1.2 Conteneurs pleins, autres que conteneurs sur remorque au tarif 1.3. ci-dessous	0,00	0,00	0,00
1.3 Remorques routières accompagnées et non accompagnées sur navires de type 2, tracteurs ne faisant pas l'objet de transaction commerciale			
Pleines	8,94	8,94	0,00
Vides	2,23	2,23	0,00
1.4 Conteneurs ou caisses mobiles sur navires de type 2 manutentionnés en roro sur remorque domestique:			
Pleines	9,28	9,28	0,00
Vides	2,32	2,32	0,00
2. Véhicules de tourisme ne faisant pas l'objet de transactions commerciales	3,18	2,62	0,00

- 3) Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire puis rechargées, sans transformation, sur un autre navire, au sein du port de Rouen à condition que le stockage à terre et sur le quai n'ait pas dépassé une durée de 45 jours.
- 4) Les marchandises successivement embarquées et débarquées d'un point à un autre au sein du port de Rouen sont soumises à une redevance unique perçue au débarquement. Cette redevance est équivalente à la moitié du cumul de la redevance qui serait due à l'embarquement et de celle qui serait due au débarquement de la catégorie concernée.

ARTICLE VII Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'ARTICLE VI

- 1) Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'ARTICLE VI.1) sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- À la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg ;
- Au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisse-palettes, les emballages sont, en principe, assujettis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

- 2) Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

À l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

- 3) Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

- 4) En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception est fixé à 4,00 € par déclaration.
- Le seuil de perception est fixé à 2,00 € par déclaration.

- 5) La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R5321-33 du Code des Transports, et notamment dans les cas suivants :

- Les produits livrés à l'avitaillement ;
- Les bagages accompagnant les passagers ;
- La tare des cadres, conteneurs, palettes, etc.

SECTION III – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE VIII Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R5321-34 à R5321-36 du Code des Transports

- 1) **Sur les navires de types 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4** : les passagers débarqués, embarqués ou transbordés sont soumis à une redevance de 0 €.
Sur les autres types de navires : les passagers débarqués, embarqués ou transbordés sont soumis à une redevance de 3,30 €.
- 2) Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :
 - Les enfants âgés de moins de quatre ans ;
 - Les militaires voyageant en formations constituées ;
 - Le personnel de bord ;
 - Les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
 - Les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.
- 3) Les passagers qui ne débarquent ou n'embarquent que temporairement au cours de l'escale bénéficient d'un abattement égal à 50 % de la redevance perçue pour le débarquement et l'embarquement.
- 4) En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports :
 - Le minimum de perception est fixé à 14,00 € par déclaration.
 - Le seuil de perception est fixé à 7,00 € par déclaration.

**Site portuaire de HAROPA PORT | Rouen du GPFMAS
(ci-après nommé « le port de Rouen », « HAROPA PORT |
Rouen » ou « la direction territoriale de Rouen »)**



SECTION I – REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

ANNEXE 3 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

SECTION I – REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE I

- 1) Il est perçu sur tout navire de commerce (ou autre bâtiment traversant dans un sens ou dans un autre les aménagements du port de Rouen pour accéder au réseau de navigation fluviale pour y embarquer, débarquer ou transborder des marchandises ou des passagers), une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros par mètre cube.

Le volume V est établi par la formule ci-après : $V = L \times b \times Te$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres, soit arrondis à une décimale.^{(1) (2)}

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

⁽¹⁾ En cas de divergences sur une ou des dimensions géométriques du navire, le certificat international de jaugeage pour la largeur maximale et le document dit « ship particulars » pour la longueur hors tout et le tirant d'eau maximal d'été, font autorité.

⁽²⁾ L, b et Te sont arrondis au décimètre le plus proche, soit au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque le chiffre des centimètres est inférieur à 5. V est quant à lui arrondi à la valeur entière la plus proche.

Barèmes de référence, en fonction des types de navires :

TYPE DE NAVIRE	Redevance en € par m ³	
	Entrées	Sorties
1. Navires à passagers	0,09	0,09
2. Navires transbordeurs	0,09	0,09
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,34	0,23
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,23	0,17
5. Navires transportant des marchandises liquides autres qu'hydrocarbures	0,23	0,17
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,26	0,16
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,15	0,14
8. Navires de charges à manutention horizontale	0,12	0,10
9. Navires porte-conteneurs	0,12	0,10
10. Navires porte-barges	0,12	0,10
11. & 12. Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,09	0,09
13. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,18	0,11

- 2) Le minimum de perception est fixé à 234,00 € par navire.
Le seuil de perception est fixé à 117,00 € par navire.
- 3) Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante.

ARTICLE II Modulations en fonction de la fréquence des traversées

- 1) Pour les navires de lignes régulières¹ mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance (article R5321-24 du Code des Transports), les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4^e touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre :

Escales/semestre	Abattement
$N \leq 3$	Pas d'abattement
$4 \leq N \leq 8$	7,5 %
$9 \leq N \leq 11$	15 %
$12 \leq N \leq 16$	25 %
$17 \leq N \leq 24$	40 %
$25 \leq N < 37$	50 %
$38 \leq N \leq 54$	55 %
$55 \leq N \leq 74$	60 %
$75 \leq N \leq 124$	65 %
$125 \leq N \leq 249$	70 %
$250 \leq N$	75 %

À la création de la ligne, la modulation correspond au nombre d'escales estimé sur six mois jusqu'au terme du premier semestre civil d'exploitation.

Semestres suivants : modulation correspondant au nombre d'escales réalisées au cours du semestre précédent (rapporté à une période de six mois). Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun, etc.).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

La qualité de ligne régulière est obtenue après instruction de la direction territoriale de Rouen, qui en informe l'Administration des douanes et droits indirects. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

- 2) Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses².

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre :

Escales/semestre	Abattement
$N \leq 4$	Pas d'abattement
$5 \leq N \leq 9$	15 %
$10 \leq N \leq 15$	22,5 %
à partir de la 16 ^{ème}	30 %

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des six mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par la direction territoriale de Rouen.

¹ Voir en **ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN**, conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

² Voir en **ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN**, conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée.

- 3) Pour les navires de types 6 et 13 qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le port de Rouen, les taux de la taxe sur le volume font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

À partir de la 10 ^e escale	abattement de 15 %
---------------------------------------	--------------------

ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

1) Critères de définition d'une ligne régulière

Ils sont déterminés par l'article R5321-24 du Code des Transports.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Fixation et respect de l'itinéraire

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter :

- Soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet ;
- Soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire ;
- Soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

Ouverture au public

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle est effectivement utilisée par au moins trois chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant à la direction territoriale de Rouen le manifeste du navire pour chaque escale.

Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées. Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

2) Critères de définition d'un service commun

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

3) Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite, auprès de la direction territoriale de Rouen, de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si le port de Rouen est touché à l'entrée et / ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La direction territoriale de Rouen informe l'Administration des douanes et droits indirects de la décision de mise en ligne régulière ou non.

Cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et la direction territoriale de Rouen en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

4) Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc.) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la direction territoriale de Rouen.

ANNEXE 2 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

Conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

1) Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses

Ils sont déterminés par la direction territoriale de Rouen, pour l'application des dispositions générales du Code des Transports (article R 5321-24). Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 13 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affréteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance :

Fixation et respect de l'itinéraire

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

Communication de l'horaire

Le nom des navires, les dates de départ du port « tête de ligne », ainsi que les dates d'arrivée dans le port de Rouen, doivent être annoncés à la direction territoriale de Rouen au moins 4 jours avant le départ du port « tête de ligne ».

2) Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la direction territoriale de Rouen de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales au sein du port de Rouen au cours des six mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

3) Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires, etc.) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la direction territoriale de Rouen.

ANNEXE 3 AU TARIF DROIT DE PORT DE LA ZONE ROUEN

Bien-être des gens de mer

La contribution de la redevance sur le navire à l'accueil des équipages des navires ne constitue pas une redevance additionnelle mais la fraction du produit de la redevance sur le navire affectée au financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer.

Les **sections IV** et **V** ci-dessous s'appliquent à l'ensemble du Secteur Maritime (Zone Le Havre et Zone Rouen).

SECTION IV – REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE I

- 1) Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires de pêche, dont le séjour dépasse une durée de 15 jours, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise sont les suivants :

Fraction de volume	Taux (€/m ³ /jour)
3 500 premiers m ³	0,02
De 3 501 m ³ à 17 500 m ³	0,02
À partir de 17 501 m ³	0,01

Le temps nécessaire aux opérations commerciales de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises dans le port est déterminé, en fonction des usages locaux, par le commandant du port.

- 2) La redevance est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 120,00 € par navire, le seuil de perception est fixé à 60,00 € par navire (article R5321-51 du Code des Transports).
- 3) Sont exonérés de la redevance de stationnement :
- Les navires stationnant dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale ;
 - Les navires disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine établie par HAROPA PORT ;
 - Les bâtiments de service des administrations de l'État et de HAROPA PORT ;
 - Les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont HAROPA PORT comme point d'attache ;
 - Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.
- 4) Pour les navires ayant HAROPA PORT ou l'un de ses sites comme port d'attache figurant sur leur coque, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50 %, et la période de franchise portée à trente jours.
- 5) Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE II

- 1) Les navires de pêche stationnant hors zones couvertes par une autorisation d'occupation temporaire sont soumis à une redevance de stationnement dont le taux est de 0,31 € par mètre cube et par jour. Cette redevance remplace la redevance d'équipement des ports de pêche.
- 2) La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes et engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.
- 3) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.
- 4) La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 6,00 € par navire. Le seuil de perception est fixé à 3,00 € par navire (article R5321-51 du Code des Transports).
- 5) La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

SECTION V – REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

En suite de l'Arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement

ARTICLE I

Il est perçu, à la sortie du port du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, sur tout navire de commerce ⁽¹⁾ une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article L5334-7 du Code des Transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est déterminée en fonction de la catégorie du navire par application des forfaits indiqués au tableau ci-après (ARTICLE II) en euros.

Les représentants des navires de commerce n'effectuant que des rotations entre secteurs maritimes du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine sont invités à se rapprocher des Capitaineries des directions territoriales de Rouen et du Havre quant aux modalités d'exemption de la redevance, dans le cadre notamment de l'ARTICLE VII ci-après.

ARTICLE II

Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires dans le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R5334-5 du Code des Transports, délivrent au capitaine du navire ou à son représentant un reçu de dépôt des déchets.

Les capitaines des navires ou leur représentant transmettent avant que le navire quitte le port ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations figurant dans le reçu.

Une redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance est différenciée par type et taille de navire conformément à l'article R5321-38 du Code des Transports, et se compose des termes suivants :

Type de navire	Forfait A - "Administratif"	Forfait L - "Liquide"	Forfait S - "Solide"
Type 1 - Paquebots	100 €	2 200 €	5 000 €
Type 2 - Navires transbordeurs		1 900 €	2 900 €
Type 3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides tels que $V \leq 100\,000\text{ m}^3$		1 500 €	600 €
Type 3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides tels que $V > 100\,000\text{ m}^3$		2 400 €	900 €
Type 4 - Navires transportant des gaz liquéfiés		800 €	900 €
Type 5 - Navires transportant principalement des vracs liquides en vrac autres qu'hydrocarbures		1 500 €	600 €
Type 6 - Navires transportant des marchandises solides en vrac		1 100 €	1 400 €
Type 7 - Navires réfrigérés ou polythermes		800 €	600 €
Type 8 - Navires de charge à manutention horizontale		1 000 €	800 €
Type 9 - Navire porte-conteneurs tels que $V \leq 330\,000\text{ m}^3$		1 500 €	1 000 €
Type 9 - Navire porte-conteneurs tels que $V > 330\,000\text{ m}^3$		2 500 €	1 500 €
Type 10 - Navires porte-barges		800 €	600 €
Type 11 & 12 - Aéroglisseurs ou hydroglisseurs		800 €	600 €
Type 13 - Navires autres que ceux désignés ci-dessus		800 €	1 200 €

Où A représente les coûts administratifs indirects liés au dispositif.

Où L représente le coût de dépôt des déchets liquides (MARPOL I).

Où S représente le coût de dépôt des déchets solides (MARPOL V).

(1) Concernant les navires de pêche ou de plaisance, il convient aux exploitants de ces navires de se rapprocher des autorités exploitantes des ports de pêche ou de plaisance au Havre ou à Rouen au sujet de cette redevance sur les déchets des navires.

En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas 1 ou 2 est applicable au navire :

1) Le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets

Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets au sein du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L5321-3 du code des Transports (sauf disposition particulière, soumis à validation de l'autorité portuaire) et selon les forfaits présentés dans le tableau ci-dessus.

2) Le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets

En cas de dépôt des déchets par le navire au sein du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, sur présentation d'une attestation de dépôt émise par un collecteur agréé par l'autorité portuaire, l'armateur est éligible aux abattements suivants :

- Si le navire atteste du dépôt de ses déchets liquides : abattement égal au terme **L** de la redevance, qui est alors égale à **A+S**
- Si le navire atteste du dépôt de ses déchets solides : abattement égal au terme **S** de la redevance, qui est alors égale à **A+L**
- Si le navire atteste du dépôt de ses déchets liquides et solides : abattement égal aux termes **L+S** de la redevance, qui est alors égale à **A**

L'autorité portuaire informe le service des douanes du cas applicable.

Il est précisé que les navires, ayant déposé leurs déchets d'exploitation dans un port d'escale précédent situé dans l'Union Européenne, Royaume uni et Norvège inclus, peuvent être exonérés du paiement des termes L et S de la redevance, sous réserve de fournir aux Capitaineries compétentes un certificat attestant du dépôt des déchets dans un port de ce range, validé par les Autorités Portuaires de ce port de moins de 15 jours pour les déchets solides et de deux mois pour les déchets liquides.

ARTICLE III Réduction et différenciation des redevances

Les redevances sont réduites conformément à l'article R5321-39 du Code des Transports selon :

- Le type d'activité du navire en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance. Le transport maritime à courte distance étant celui qui réalise « l'acheminement de marchandises et de passagers par mer entre des ports situés en Europe géographique ou entre ces ports et des ports situés dans des pays non européens ayant une façade sur une mer fermée limitrophe de l'Europe. Le transport maritime à courte distance recouvre à la fois les activités de transport maritime nationales et internationales, dont les services de collecte, le long des côtes et au départ et à destination des îles, des fleuves et des lacs. Il comprend également les services de transport maritime entre les Etats membres de l'Union et la Norvège, l'Islande et les Etats riverains de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée » (extrait du deuxième rapport d'avancement bisannuel de juin 1999 de la Commission européenne).

Lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance, les termes L et S de la redevance se voient appliquer un abattement de 20 %.

Cet abattement s'apprécie par le port de provenance figurant sur la Déclaration Navire Entrée.

- La conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrent que le navire génère une quantité réduite de déchets gérés de manière durable et respectueuse de l'environnement, conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/91 de la commission du 21 janvier 2022 définissant les critères permettant de déterminer qu'un navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement.

Pour bénéficier de cette réduction, les navires doivent fournir aux Capitaineries des directions territoriales de Rouen et du Havre, un des deux justificatifs ci-dessous :

- Les reçus de dépôt des déchets dans le port de dépôt, le certificat de la société de classification qui a approuvé le plan de gestion des déchets du navire (avec copie du certificat de conformité à la norme ISO 14001) et le certificat de l'organisme Blue Angel validant l'appartenance du navire à la démarche.

Un plan de gestion des déchets du navire (ISO 14001) – Solide donne lieu à un abattement de 20% sur le terme S.

Un plan de gestion des déchets du navire (ISO 14001) – Liquide donne lieu à un abattement de 20% sur le terme L.

- Un certificat attestant du mode de propulsion du navire (configuré pour l'utilisation de carburants vertueux). Chaque Capitainerie conserve l'entière gestion de la liste des carburants vertueux ou mode de propulsion acceptés pour bénéficier d'un abattement de 20% sur le terme L.
- L'abattement du terme L de la redevance est porté à 100% pour les navires qui utilisent des carburants vertueux, ou dont la conception / les installations à bord permettent de ne générer qu'une quantité infime de déchets liquides. Cet abattement est accordé après une analyse réalisée par les Capitaineries.

Les deux abattements prévus dans cet article III ne sont pas cumulables.

ARTICLE IV

Une majoration de 10 % de la redevance est appliquée en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L5336-1-4 du Code des Transports.

En cas de majoration prononcée, aucun des abattements prévus au tarif ne s'applique : le navire est redevable des 3 forfaits (A, L et S) indiqués à l'ARTICLE II, majorés de 10%.

ARTICLE V

La redevance sur les déchets des navires, définie au I ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- Navires de guerre et navires exploités par l'État à des fins non commerciales ;
- Navires en réparation navale ;
- Navires d'une jauge brute inférieure à 300 UMS, sauf disposition contraire.

ARTICLE VI

En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception est fixé à 100,00 €.
- Le seuil de perception est de 100,00 €.

ARTICLE VII Exemption de la redevance

Les navires effectuant des services réguliers qui comportent des escales fréquentes et régulières dans l'un ou l'autre des sites portuaires de HAROPA PORT, comme précisés aux 12, 13 et 14 de l'article L5334-7 du Code des Transports ci-après, peuvent faire l'objet d'une exemption de la redevance.

- 12 « **Services réguliers** : services organisés sur la base d'horaires de départ et d'arrivée publiés ou planifiés entre deux ports déterminés ou des traversées récurrentes qui constituent un calendrier reconnu. »
- 13 « **Escales portuaires régulières** : trajets répétés d'un même navire formant une constante entre des ports déterminés ou série de voyages à destination et en provenance du même port sans escale intermédiaire. »
- 14 « **Escales portuaires fréquentes** : visites effectuées par un navire dans le même port au moins une fois par quinzaine. »

Sur demande des représentants des navires de commerce concernés, cette exemption est soumise à validation des Capitaineries des directions territoriales de Rouen et du Havre. L'autorité portuaire transmet la liste des navires concernés aux services des douanes.

PROJET

SECTEUR FLUVIAL

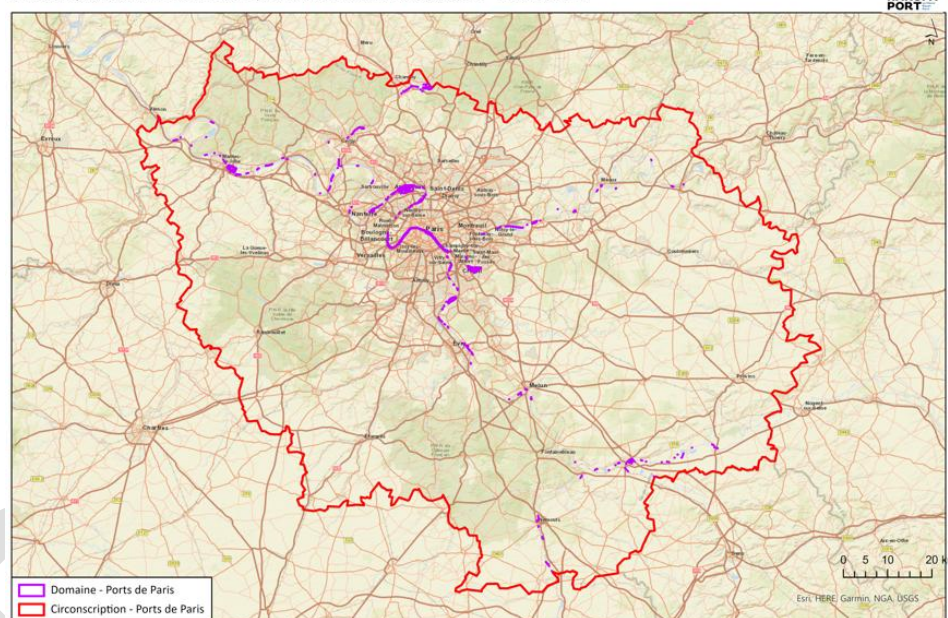
PARIS

SECTEUR FLUVIAL

Zone Paris

Site portuaire de HAROPA PORT | Paris du GPFMAS (ci-après nommé « les ports de Paris », « HAROPA Port | Paris » ou « la direction territoriale de Paris »)

Circonscription et domaine du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine – Ports de Paris



SECTION II – Redevance sur la marchandise

SECTION II – REDEVANCE SUR LA MARCHANDISE

Cette section est régie par les articles L5321-1, L4323 – 1^{er} alinéa, R4323-1 et suivants du Code des Transports pour les droits des ports fluvio-maritimes.

ARTICLE I

- 1) Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones I et II des ports de Paris, définies au 0 du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
NST2007	Désignation des marchandises	Zone I	Zone II
0	Agriculture (dont céréales, matières textiles, bois, matières premières d'origine animale ou végétale)	28,40	14,70
1	Denrées alimentaires et fourrages (dont sucres, boissons, nourriture pour animaux, oléagineux)	26,45	18,08
2	Combustibles minéraux solides	13,72	7,34
3	Produits pétroliers	18,58	10,33
4	Minerais ferreux et déchets pour la métallurgie (dont ferrailles)	20,32	20,32
5	Produits métallurgiques	26,45	13,72
6	Minéraux bruts et manufacturés et matériaux de construction	0,00	0,00
61	Sables, graviers, argiles, scories	9,52	4,44
62	Sel, pyrites, soufre	26,43	13,71
63 (sauf 6399)	Autres pierres, terres et minéraux	9,52	4,44
6399	Terres pour remblais et produits de démolition inertes	4,44	4,44
64	Ciments, chaux	9,52	4,44
65	Plâtre	9,52	4,44
69 (sauf 6918)	Autres matériaux de construction manufacturés	26,45	13,72
6918	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers	4,44	4,44
7	Engrais	18,08	13,72
8	Produits chimiques	26,45	13,72
83	(dont pâte à papier et cellulose)		
9		55,31	55,31
(sauf 9991-9992 & 9993)	Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales		
9993	DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants)	4,44	4,44

		I - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
NST2007	Désignation des marchandises	Zone I	Zone II
00	Animaux vivants	0,36	0,36
91 (sauf 9100)	Véhicules et matériel de transport	0,70	0,35
	Conteneurs pleins reçus :		
9991	Inférieurs à 30 pieds	2,27	2,27
9992	30 pieds et au-delà	4,53	4,53
	Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation (via Rouen ou Le Havre)	0,00	0,00
	Conteneurs vides	0,00	0,00

- 2) Les différentes zones du port distinguées au 1 du présent article sont définies comme suit :

- **Zone I** : ports établis sur une emprise foncière propriété de HAROPA Port | Paris
- **Zone II** : autres ports

ARTICLE II

- 1) Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie. Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.
- 2) Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

À l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

- 3) Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

- 4) Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

ARTICLE III Réductions applicables aux marchandises en transit douanier

- 1) Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger sont exonérées de la taxe sur les marchandises.
- 2) Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

ANNEXE 1 AU TARIF DROIT DE PORT HAROPA PORT

Dispositif extratarifaire en faveur des navires les moins polluants

Un dispositif incitatif en faveur de navires les moins polluants, au sens de la qualité de l'air, est mis en place sur une base annuelle par HAROPA PORT.

Il s'applique également aux navires de commerce propulsés au GNL, à voiles ou utilisant pour l'essentiel la propulsion vélique. Il n'entre pas dans le cadre du tarif des droits de port.

**Pour obtenir toutes les informations
sur ce dispositif, il est possible de contacter :**

POUR HAROPA PORT | LE HAVRE

Direction des Flux et des Filières

Tél : 02.32.74.72.03

Mail : ESI@haropaport.com

Toute correspondance à ce sujet doit être adressée à l'attention de :

HAROPA PORT | Le Havre

Direction des Flux et des Filières

71, quai Colbert,

76067 Le Havre Cedex

France

POUR HAROPA PORT | ROUEN

Direction Finances, Pilotage et Performance

Tél : 02.35.52.96.35

Mail : ESI@haropaport.com

Toute correspondance à ce sujet doit être adressée à l'attention de :

HAROPA PORT | Rouen

Direction Finances, Pilotage et Performance

34, boulevard de Boisguilbert,

BP 4075,

76022 Rouen Cedex 3

France

www.haropaport.com